

Règlements de la Ville de Thuro

Comté de Papineau



REGLEMENT NO: 2-1983

REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE RENDRE OBLIGATOIRE L'INSTALLATION DE DETECTEURS DE FUMÉE DANS LES IMMEUBLES DES CONTRIBUABLES DE LA VILLE DE THURSO.

ATTENDU que l'installation dans les bâtiments de systèmes d'alarme actionnés au moyen de détecteurs de fumée est susceptible de préserver les vies humaines;

ATTENDU qu'il y a lieu que tous les bâtiments destinés partiellement ou totalement à l'habitation soient munis de tels systèmes d'alarme;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil tenue le 16 mai 1983:

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR YVON LEMIEUX,

APPUYE PAR MONSIEUR MARIO BOYER

ET RESOLU:

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de Thuro, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit:

ARTICLE 1: DEFINITION:

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

1.1 Bâtiment d'hébergement temporaire:

Tout bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger des personnes de façon temporaire et comprenant de façon non limitative, les hôtels, les motels, les maisons de chambres, les maisons de pension, les auberges, les maisons de touristes, les hôpitaux, les institutions pour malades chroniques et les résidences pour personnes âgées.

1.2 Détecteur de fumée:

Appareil qui émet automatiquement un signal sonore lorsqu'il détecte dans son environnement la présence de particules de combustion visibles ou invisibles.

1.3 Vide sanitaire:

Vide continu et ventilé de 20 cm au minimum entre le plancher du rez-de-chaussé et le sol dans les immeubles ne comportant pas de cave ou de sous-sol.



Règlements de la Ville de Thurso

Comté de Papineau

ARTICLE 2:

Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation doit munir ce bâtiment ou cette partie de bâtiment d'un ou de plusieurs systèmes d'avertissement en cas d'incendie utilisant des détecteurs de fumée, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3: BATIMENT COMPRENANT UN SEUL LOGEMENT OU PLUSIEURS LOGEMENTS AYANT CHACUN UN ACCES INDEPENDANT AU NIVEAU DU SOL:

- 3.1 Le propriétaire de tout bâtiment comprenant un seul logement ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol, doit installer au moins un détecteur de fumée à chaque étage du bâtiment ou de chacun des logements, y compris dans le sous-sol ou la cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

Si un étage comprend plus de 130 m², un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de 130m² additionnelle.

- 3.2 Si un étage du bâtiment ou du logement comprend une partie logeant les pièces destinées au sommeil, le détecteur de fumée doit être installé dans cette partie de l'étage, à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat.

Si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des pièces destinées au sommeil, un détecteur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage de la façon décrite au premier aléa.

ARTICLE 4: BATIMENT COMPRENANT PLUSIEURS LOGEMENTS AYANT UN ACCES EN COMMUN AU NIVEAU DU SOL:

- 4.1 Tout propriétaire de bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, doit installer dans chaque logement un ou plusieurs détecteurs de fumée, conformément aux prescriptions énoncées aux articles 3.1 et 3.2

- 4.2 En plus des détecteurs qui doivent être installés en vertu de l'article 4.1, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un détecteur de fumée dans chaque escalier et un détecteur de fumée au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de 20 mètres de longueur deux détecteurs doivent être installés ainsi qu'un détecteur supplémentaire pour chaque section additionnelle de corridor de 20 mètres de longueur.

Dans un bâtiment qui n'existe pas le 01 juin 1983 et qui est un édifice public au sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics (SR 1977, c. S-3), les détecteurs installés dans les corridors et les escaliers en vertu des dispositions du présent article doivent être reliés à un système d'alarme d'incendie et doivent actionner tous les dispositifs d'alarme sonore faisant partie de ce système d'alarme.

Règlements de la Ville de Thurso
Comté de Papineau



ARTICLE 5: BATIMENT D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE:

- 5.1 Tout propriétaire de bâtiment d'hébergement temporaire doit installer un détecteur de fumée dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les détecteurs sont installés conformément aux dispositions des articles 3.1 et 3.2
- 5.2 En plus des détecteurs qui doivent être installés en vertu de l'article 5.1, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un détecteur de fumée dans chaque escalier et un détecteur de fumée au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de 20 mètres de longueur, deux détecteurs doivent être installés ainsi qu'un détecteur supplémentaire pour chaque section additionnelle de 20 mètres de longueur.

Dans un bâtiment qui n'existe pas le 01 juin 1983 et qui est un édifice public au sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics (SR 1977, c. S-3), les détecteurs installés dans les corridors et les escaliers en vertu des dispositions du présent article doivent être reliés à un système d'alarme d'incendie et doivent actionner tous les dispositifs d'alarme sonore faisant partie de ce système d'alarme.

S'il s'agit d'un hôpital ou d'une institution pour malades chroniques, le propriétaire peut ne pas installer de détecteur dans chaque unité d'hébergement pourvu qu'il existe une surveillance permanente à chaque étage.

ARTICLE 6: LOCALISATION DES DETECTEURS:

Le Conseil Municipal de la Ville de Thurso est autorisé à adopter les résolutions qu'il juge à propos pour préciser les endroits où doivent être installés les détecteurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement ainsi que leur mode d'installation.

ARTICLE 7: EQUIPEMENT:

- 7.1 Nul ne peut installer un détecteur dont l'installation est prescrite par le présent règlement s'il ne porte pas un sceau d'approbation de l'Association Canadienne de Normalisation, de "Underwriter's Laboratories of Canada" ou de "Factory Mutual Engineering Association".
- 7.2 Nul ne peut installer un détecteur, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, qui ne peut émettre un signal d'avertissement sonore continu d'une intensité minimale de 85 décibels à 3 mètres.
- 7.3 Nul ne peut installer un détecteur dont l'installation est prescrite par le présent règlement qui est branché sur le courant électrique domestique s'il est équipé d'un interrupteur ou s'il peut être débranché facilement.



Règlements de la Ville de Thurso
Comté de Papineau

- 7.4 Nul ne peut installer un détecteur, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, qui est alimenté en énergie par une ou plusieurs piles électriques qui ne possèdent pas les caractéristiques suivantes:
- 7.4.1 - La durée minimale des piles d'alimentation doit être d'un (1) an.
 - 7.4.2 - En tout temps, les piles doivent être en mesure de faire fonctionner le signal d'alarme pendant une durée ininterrompue de quatre (4) minutes.
 - 7.4.3 - Un signal sonore indiquant que les piles ne sont plus en état de fournir le rendement prescrit par l'article 7.4.1 doit se faire entendre à intervalles d'environ une (1) minute pendant sept (7) jours consécutifs.
 - 7.4.4 - Le détecteur doit être muni d'un mécanisme de contrôle de son état de fonctionnement.
- 7.5 Les détecteurs alimentés en énergie par une ou plusieurs piles électriques, installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne possèdent pas toutes les caractéristiques énumérées aux articles 7.1, 7.2 et 7.4.1 à 7.4.4, sont considérés comme étant conformes aux dispositions du présent règlement concernant le type de détecteur qui doit être installé dans les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 8: ALIMENTATION DES DÉTECTEURS EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE:

- 8.1 Sous réserve des dispositions de l'article 8.2, tous les détecteurs installés dans un bâtiment en vertu des dispositions du présent règlement doivent être branchés sur le circuit électrique domestique.
- 8.2 Dans les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou pour lesquels un permis de construction a été émis avant cette date, l'installation de détecteurs alimentés en énergie par une ou plusieurs piles électriques est permise.

Cependant, si de tels bâtiments font l'objet de travaux de restauration ou de rénovation qui impliquent des réparations ou modifications substantielles au circuit électrique domestique, les détecteurs alimentés par des piles électriques doivent être remplacés par des détecteurs conformes aux dispositions de l'article 8.1.

Règlements de la Ville de Thurso

Comté de Papineau



ARTICLE 9: DISPOSITIONS DIVERSES:

- 9.1 Les détecteurs installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage.
 - 9.1.1 - L'occupant d'un logement qui n'en n'est pas propriétaire, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, changer les piles électriques des détecteurs alimentés en énergie électrique par des piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement le détecteur. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un détecteur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.
 - 9.1.2 - Dans tous les cas qui ne sont pas visés par l'article 9.1.1, tous les détecteurs installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage par le propriétaire du bâtiment.
- 9.2 Le propriétaire de tout bâtiment auquel le présent règlement s'applique doit s'y conformer au moment et dans les délais mentionnés au présent article.
 - 9.2.1 - Lorsqu'il s'agit de la construction de nouveaux bâtiments, de nouvelles parties de bâtiments, de l'aménagement de nouveaux logements ou de nouvelles unités d'habitation temporaire, tous les détecteurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être conformes à l'article 8.1 et être installés et en état de fonctionner avant que ne soit émis le permis d'occupation.
 - 9.2.2 - Lorsqu'il s'agit de rénovation ou de restauration de bâtiments, de logements ou d'unités d'habitation temporaire subventionnés en vertu de programmes publics de rénovation ou de restauration administrés par la Ville, tous les détecteurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être conformes à l'article 8.1 et être installés et en état de fonctionner avant que ne soit versée la dernière partie de la subvention demandée.
 - 9.2.3 - S'il s'agit de travaux de rénovation ou de restauration impliquant des modifications substantielles au circuit électrique domestique, tous les détecteurs, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, doivent être conformes à l'article 8.1 et être installés avant que ne soient terminés les travaux de modification du circuit électrique.
 - 9.2.4 - S'il s'agit d'un bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les détecteurs, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, doivent être installés et en état de fonctionner au plus tard le 30 septembre 1983.



Règlements de la Ville de Thurso

Comte de Papineau

ARTICLE 10:

L'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11:

Le présent règlement est adopté dans le but d'accorder aux citoyens une protection additionnelle contre les risques inhérents à un incendie et ne doit pas être interprété comme créant une présomption de responsabilité civile ou criminelle si les détecteurs de fumée installés en vertu des dispositions du présent règlement faisaient défaut de fonctionner pour toute raison autre que la faute des personnes responsables de leur installation ou de leur entretien.

ARTICLE 12:

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour:

- a) Pour la première infraction, d'une amende de \$ 25.00 à \$ 100.00 dollars et des frais;
- b) Pour une deuxième infraction à une même disposition du règlement au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de \$ 50.00 à \$ 200.00 dollars et des frais;
- c) Pour toute infraction dans les douze (12) mois subséquents à une même disposition du règlement, d'une amende de \$ 200.00 à \$ 500.00 dollars et des frais et,
- d) A défaut du paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement n'excédant pas trois (3) mois.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 13:

Toute personne qui brise un détecteur de fumée ou l'empêche de fonctionner normalement, de quelque façon que ce soit, commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour:

- a) Pour la première infraction d'une amende de \$ 50.00 à \$ 200.00 dollars et des frais;
- b) Pour une deuxième infraction d'une amende de \$ 100.00 à \$ 500.00 dollars et des frais;
- c) Pour toute infraction supplémentaire d'une amende de \$ 200.00 à \$ 500.00 dollars et des frais et,

Règlements de la Ville de Thurso
Comté de Papineau



- d) A défaut du paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement n'excédant pas trois (3) mois.

ARTICLE 14:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte A LA SEANCE DU 06 JUIN 1983.



Gilles Parisien, Maire-suppléant



Luc Lafleur, Sec.-Trés.